

REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE LA VIE SOCIALE

Le présent règlement de fonctionnement, approuvé par délibération du Conseil d'Administration en séance du 29 novembre 2012, annule et remplace le document intitulé "Règlement général de fonctionnement des CVS des établissements de l'AFIPaeim" validé par le Conseil d'Administration du 3 octobre 2011.

Il transpose et met en application les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles (CASF) en matière de Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans nos établissements sociaux et médico sociaux.

En préambule, il est rappelé que le CVS institué par la loi du 2 janvier 2002 a comme objectif principal d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service.

Cette instance est le lieu privilégié d'une rencontre constructive entre les personnes en situation de handicap, leur famille et les professionnels en charge de leur accueil et accompagnement, autour de problématiques concrètes.

Les services ambulatoires de l'AFIPaeim (SAVS, SAP, SFPa, SESSAD), n'assurant ni hébergement, ni accueil de jour continu ou activité d'aide par le travail, ne disposent pas de CVS et sont dans l'obligation de mettre en place des groupes d'expression ou tout autre forme de participation des usagers accompagnés.

L'AFIPaeim attache une importance toute particulière à la mise en place et au bon fonctionnement de ses CVS ; les projets associatifs successifs approuvés en assemblée générale des adhérents en font un objectif prioritaire.

TITRE I

CADRE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CVS

Article 1 : Le cadre

Dans le cadre de la réorganisation de ses IME/IMEP en Pôles Enfance sectorisés, l'AFIPaeim fusionne les CVS respectifs de ces établissements en un CVS par Pôle Enfance de secteur, conformément à l'article D 311-3 du CASF. Ils fonctionneront comme l'ensemble des CVS des autres établissements multi-sites de l'AFIPaeim (Foyers et Esat).

Les élections des CVS de l'AFIPaeim sont organisées tous les trois ans sur une période et des dates déterminées par l'association pour l'ensemble de ses établissements. L'année de référence retenue pour définir les calendriers est l'automne 2011.

Article 2 : Composition

La composition des CVS de l'AFIPaeim, déclinée en 4 collèges de membres titulaires, est la suivante, en fonction de la capacité agréée de l'établissement ou du Pôle Enfance (inférieure ou supérieure à 75 places) :

► Agrément inférieur à 75 places

→ 1er Collège "Usagers" : **4 personnes**

→ 2ème Collège "Familles" : **3 personnes**

Ce collège est composé de parents ou représentants légaux (majeur protégé accueilli) ou de titulaires de l'autorité parentale (mineur accueilli).

→ 3ème Collège "Professionnels" : **2 personnes**

→ 4ème Collège "Secteur" : **2 personnes**

Collège composé du vice-président de l'AFIPaeim délégué au secteur ou de son adjoint et d'un représentant de la Direction générale.

► Agrément supérieur à 75 places

→ 1er Collège "Usagers" : **6 personnes**

→ 2ème Collège "Familles" : **5 personnes**

Ce collège est composé de parents ou représentants légaux (majeur protégé accueilli) ou de titulaires de l'autorité parentale (mineur accueilli).

→ 3ème Collège "Professionnels" : **4 personnes**

→ 4ème Collège "Secteur" : **2 personnes**

Collège composé de l'administrateur de l'AFIPaeim référent du secteur ou de son adjoint et d'un représentant de la Direction générale.

Pour les CVS des Pôles Enfance et des établissements multi-sites, la composition des collèges doit prendre en compte une représentation respectueuse des typologies d'établissements (IME/IMEP, Foyer d'hébergement, Foyer de Vie et SAJ).

Le Directeur du Pôle ou de l'Etablissement (ou son directeur adjoint) est membre de droit du CVS correspondant, avec voix consultative.

Le Président et le Président suppléant du CVS ont toute latitude pour appeler des personnes extérieures à participer au CVS au vu de l'ordre du jour.

Les Présidents (ou leur représentant) des sections locales concernées territorialement sont systématiquement invités au CVS, sans voix délibérative.

Un représentant élu de la commune d'implantation des établissements ou de l'établissement ou un représentant élu d'un établissement public intercommunal (EPIC) est invité en tant que membre participant au CVS sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour du CVS et, pour les établissements multi-sites, s'il touche une unité géographique particulière, un représentant de la commune du lieu d'implantation de ladite unité est à privilégier.

Article 3 : Fonctionnement

L'installation et la mise en place des élections des collèges composant chaque CVS, ainsi que l'assistance technique au bon déroulement de cette instance, sont du ressort de la direction de l'établissement ou du Pôle Enfance concerné.

Pour ce faire, le directeur de l'établissement ou du Pôle peut mobiliser, en tant que de besoin, les ressources matérielles et organisationnelles placées sous son autorité.

Il aide notamment, avec les ressources humaines de son personnel qualifié, à faciliter toutes formes d'expression des usagers membres du CVS.

Les élections de l'ensemble des collèges des CVS se tiennent la même semaine.

Afin de désigner les représentants du deuxième collège (Familles), il est procédé à la mise en place préalable d'une réunion générale des familles et des représentants légaux des usagers de l'établissement ou du Pôle Enfance concerné.

Cette réunion est ouverte à toutes les familles adhérentes ou non à l'association.

A l'exception du directeur de l'établissement, membre de droit du CVS, la représentation des salariés au sein du collège Professionnels de l'établissement ou du Pôle Enfance se fait par élection au scrutin secret par les membres du Comité d'Entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel.

TITRE II

COMPETENCES

Article 4 : Projet d'Établissement

En application de l'article L 311-8 du CASF, le CVS est systématiquement consulté lors de l'élaboration du projet d'établissement (d'un Pôle Enfance ou d'un établissement) ou lors de sa révision, à l'échéance des cinq ans.

Article 5 : Règlement de fonctionnement (Pôle ou Établissement)

Le CVS donne son avis sur le projet de règlement de fonctionnement de l'établissement ou du Pôle Enfance et sur sa révision réglementairement obligatoire tous les 5 ans.

Article 6 : Fonctionnement, organisation et projets de la structure d'accueil

Le CVS donne son avis par vote et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du Pôle Enfance, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature, le prix et la qualité des services rendus aux bénéficiaires, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions d'accueil et d'hébergement.

Les avis émis par le CVS ne sont valables que si le nombre des représentants titulaires présents du Collège Usagers et du Collège Familles (1er et 2^{ème} collèges) est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure du CVS ; à cette séance si le nombre nécessaire de titulaires n'est toujours pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le directeur de l'établissement dispose d'une voix consultative. Il en est de même pour le représentant de la direction générale dans le 4^{ème} collège "secteur".

Les membres du CVS sont systématiquement tenus informés des suites réservées aux avis et propositions qu'ils ont émis dans cette instance, lors des séances ultérieures du CVS.

TITRE III

ADMINISTRATION ET REGLEMENTATION

Article 7 : Elections – Interruption de mandat

Les membres des CVS sont élus, au choix soit à main levée soit à bulletin secret, sur proposition de candidatures nominatives par collège.

Pour chaque mandat de membre titulaire est élu également un suppléant. Les membres, titulaires et suppléants, sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter de la première date des élections générales des CVS de l'AFIPaeim, soit l'automne 2011.

Lorsqu'un membre élu cesse sa fonction en cours de mandat, il fait part de sa démission par écrit au CVS puis il est procédé à son remplacement dans les conditions suivantes :

► **Dans le cas d'une démission d'un membre titulaire,**

- par son suppléant,
- à défaut, par un autre suppléant déjà élu au sein du même collège.
- Le remplaçant devient, dès lors, titulaire du mandat pour sa durée restant à courir.

Un nouveau suppléant est alors désigné selon les conditions applicables à une démission d'un membre suppléant.

► **Dans le cas d'une démission d'un membre suppléant,**

- par une personne représentante du collège concerné, non élue lors de la dernière élection, désignée au regard du plus grand nombre de voix obtenues.

L'accord de la personne désignée est requis.

Au bout de deux absences injustifiées et en cas de non représentation par le suppléant, le titulaire peut être démis de son mandat après vote du CVS sur proposition du président de l'instance.

En cas d'impossibilité d'appliquer les règles énoncées ci-dessus pour le remplacement, il sera procédé à de nouvelles élections pour le poste vacant.

Article 8 : La Présidence

La présidence du CVS est assurée par un(e) président(e), élu(e) à bulletin secret à la majorité des votants, par et parmi les titulaires du Collège Usagers ou, en cas d'empêchement ou d'impossibilité, par et parmi les titulaires du Collège Familles.

Un(e) président(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions par les titulaires du Collège Familles.

En cas d'impossibilité du président à exercer sa fonction, le président suppléant exerce de façon effective une présidence adjointe.

En cas d'absence simultanée de président et de président suppléant, le vice président délégué au secteur assure cette présidence.

Article 9 : Le règlement intérieur

Chaque CVS, lors de sa première installation, doit procéder à l'élaboration et à l'approbation d'un règlement intérieur de cette instance.

Ce règlement peut reprendre les dispositions du CASF régissant les CVS, d'une part, et d'autre part, il doit prévoir les phases de réunions préparatoires à la tenue des CVS, tant auprès des usagers que des familles, représentants légaux ou titulaires de l'autorité parentale.

Il précise également le calendrier annuel et les horaires de tenue des CVS.

Les professionnels membres du CVS et la direction du Pôle Enfance ou de l'établissement concerné, et ses ressources administratives et matérielles, contribuent à la bonne préparation des CVS.

Article 10 – Organisation et préparation des réunions

A) Organisation des réunions

- Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du Président de cette instance (ou de son suppléant).
- Outre ces trois séances obligatoires, le CVS peut également être convoqué à la demande soit des deux tiers de l'effectif total des titulaires des quatre collèges composant chaque CVS, soit du vice-président de l'AFIPaeim délégué au secteur du lieu d'implantation de l'établissement ou du Pôle Enfance.
- La convocation est communiquée au moins huit jours avant la tenue du conseil.
- L'ordre du jour est rédigé par le Président et/ou le Président suppléant du CVS, et figure sur la convocation, à laquelle sont joints les documents et pièces afférents aux sujets de l'ordre du jour.
- L'horaire de tenue des CVS est compatible prioritairement avec les disponibilités des bénéficiaires Usagers (1er collège) de l'établissement ou du Pôle Enfance, et celles des Familles (2ème collège).
- Le lieu où se tient le CVS et son accès sont adaptés au bon déroulement de cette séance.
- Un calendrier annuel des CVS est établi lors de l'installation de tous les CVS en début de second semestre de l'année N d'entrée en vigueur du présent règlement général.

B) Préparation des réunions

La préparation des réunions de CVS, et l'organisation de cette préparation, sont laissées à l'initiative de chacun des collèges.

Toutefois, en fonction des problématiques locales, afin de renforcer le lien et de favoriser le dialogue entre la direction avec les professionnels, et les familles des usagers, il pourra être créée une commission spécifique réunissant exclusivement des parents et professionnels d'un ou plusieurs établissements.

Dénommée C3P « Commission de Préparation, Parents, Professionnels », elle aura notamment pour mission de traiter des problématiques spécifiques liées à la vie d'un établissement particulier, d'un groupe d'établissements ou d'un Pôle, et de définir les sujets qui pourront faire l'objet d'un point à l'ordre du jour des CVS.

- La création de cette commission relèvera de la décision de l'administrateur de l'AFIPaeim référent du secteur. Il appréciera l'opportunité de cette instance en fonction du contexte local.
- Si la création de cette instance est décidée, elle s'impose et l'établissement mettra en œuvre les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.
- Le fonctionnement de cette commission sera déterminé par un règlement intérieur défini en lien avec celui du pôle ou de l'établissement.
- Cette instance sera présidée par l'administrateur de l'AFIPaeim référent du secteur qui décidera en concertation avec le(s) directeur(s) du/des établissement(s) des dates de convocation et les points à inscrire à l'ordre du jour.
- Le nombre de ces réunions ne pourra pas excéder 3 par an. L'administrateur de l'AFIPaeim référent du secteur pourra éventuellement se faire représenter pour certaines d'entre elles.
- Un représentant de la Direction générale sera associé à ces réunions.
- Le secrétariat et l'intendance liés à cette instance seront assurés par le(s) établissement(s).

Article 11 : Délibérations

L'ordre du jour de la convocation précise les points nécessitant un avis ; pour ce faire, le CVS délibère et soumet ces sujets au vote. Les points d'information inscrits à l'ordre du jour de la séance ne font pas l'objet d'une délibération sur avis.

Les suppléants des titulaires de chaque collège sont invités au CVS mais n'ont pas voix délibérative en présence du titulaire auquel il apporte une suppléance.

Article 12 : Compte-rendu – Confidentialité - Diffusion

Les informations à caractère personnel échangées lors de la tenue du CVS sont confidentielles et sont systématiquement anonymisées si elles figurent au compte rendu de la séance.

Le secrétaire de la séance du CVS établit un projet de compte rendu, rendu définitif à la signature du Président du CVS et du Président suppléant.

Un projet de compte rendu du CVS est réalisé dans les 15 jours qui suivent la réunion du CVS. Il est diffusé par courriel avec la mention PROJET à l'ensemble des participants du CVS, au Secrétariat général, à la Direction générale de l'association gestionnaire, au Directeur des Etablissements et Services duquel dépend l'établissement, au Directeur de la Coordination Territoriale et de la Qualité, ainsi qu'au directeur de l'établissement ou du Pôle concerné.

Le compte rendu définitif est approuvé lors de la prochaine séance du CVS et diffusé à chaque membre titulaire et suppléant du CVS, au Secrétariat général et à la Direction générale de l'association gestionnaire, ainsi qu'au directeur de l'établissement ou du Pôle concerné.

Le compte rendu validé sera mis à l'affichage ou/et consultable par les usagers, familles et professionnels dans chaque unité des établissements.

Il pourra également être circularisé par tous moyens appropriés définis par les membres du CVS et précisés dans le règlement intérieur.

Article 13 : Médiation

En cas de difficultés, divergences ou interprétation contradictoire entre membres du CVS, et à la demande de la présidence de cette instance l'administrateur de l'AFIPaeim référent du secteur organisera sous son autorité une médiation entre les parties concernées afin de trouver une solution ; à défaut et sur saisine de l'administrateur référent du secteur, le Conseil d'Administration de l'AFIPaeim arbitrera par délibération.

A Grenoble le 27 avril 2016


**Pour le Conseil d'administration,
 Georges Vié
 Président de l'AFIPaeim**